



## Extrait du Registre des arrêtés du Maire

### Portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 7.5 Tonnes

Nous, Maire de la commune de ROLLOT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4<sup>ème</sup> partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6/11/1992 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale dit des neuf mines ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette voie, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes.

Considérant que la structure de la chaussée de la voie communale dit des neuf mines ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 7.5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7.5 tonnes ;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé **supérieur à 7.5 tonnes** est interdite sur la voie communale dite des neuf mines.

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : RD 935 et RD 68.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4<sup>ème</sup> partie signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Rollot.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Rollot.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de ROLLOT, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme: en Mairie le 22/11/2013

Le Maire de ROLLOT,

Publié le

